



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 30 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0080 du 30 juillet 2021

Portant décision d'examen au cas par cas concernant une augmentation de volume de bains  
lessiviels  
Société Pfeiffer Vacuum à Annecy

VU la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2688 du 21 août 2008 autorisant la société Alcatel Vacuum Technology France à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de matériels située à Annecy ;



VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 19 juillet 2021 par la société Pfeiffer Vacuum et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie ;

Considérant que la société Alcatel Vacuum Technology France a changé de dénomination sociale pour devenir Adixen Vacuum Products puis Pfeiffer Vacuum ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation du volume des bains de lavage lessiviel de pièces ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1- Installations classées pour la protection de l'environnement » (cas des installations soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, situé en zone urbaine, n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière en qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant que le projet sera établi à l'intérieur de bâtiments déjà existants ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le projet ne rejettera pas d'eaux de procédés et n'émettra pas de rejets atmosphériques significatifs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'activité de lavage lessiviel de pièces au sein de l'établissement exploité par la société Pfeiffer Vacuum sur la commune d'Annecy présenté par la société Pfeiffer Vacuum, objet de la demande n° PAIC-2021-0393 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pfeiffer Vacuum et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour Le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER